



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 07/10/2022
ID : 085-200082139-20221003-6643-DE-1-1

—
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
—

VILLE DES SABLES D'OLONNE

—
Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
du 3 octobre 2022

DELIBERATION N° 39

**OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE POUR LA MISE À DISPOSITION DE
LA SALLE DE LA LICORNE DANS LE CADRE DE LA SAISON "PARTAGE EN SCÈNE" 2022-2023**

L'an deux mille vingt deux, le trois octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal des Sables d'Olonne se sont réunis Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse adressée le vingt sept septembre deux mille vingt-deux (en application des dispositions des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS : BARRETEAU Jacques, BAUDUIN Michel, BLANCHARD Alain, BOURGET Anthony, BRANDET Claire, BRICARD Guy, BRULARD Elise, CASSES Jean-Eudes, CHAPALAIN Jean-Pierre, CHEREAU Donatien, COTTENCEAU Karine, DEJEAN Jean-François, DELPIERRE Christine, DEVOIR Robert, GINO Corine, GUAY Frédérique, HECHT Gérard, HORDENNEAU Dominique, JEGU Didier, LADERRIERE Sophie, LAINE Maryse, LOPEZ Sophie, MAESTRIPIERI Dominique, MAUREL Mauricette, MONGELLAZ Gérard, MOREAU Yannick, PARISSET Lionel, PEACHEUL Armel, PERON Loïc, RIVALLAND Bruno, ROUMANEIX Nadine, ROUSSEAU Lucette, ROZO-LUCAS Orlane, SIX Jean-Yves, VRAIN Isabelle, VRIGNON Francine, YOU Michel, MEZIERE Alexandre.

ABSENTS EXCUSES : CHENECHAUD Nicolas donne pouvoir à BLANCHARD Alain, COMPARAT Annie donne pouvoir à MONGELLAZ Gérard, HERBRETEAU Jennifer donne pouvoir à CHEREAU Donatien, PINEAU Florence donne pouvoir à ROUSSEAU Lucette, DAVESNE Daniel donne pouvoir à CHAPALAIN Jean-Pierre.

ABSENTS : DARMHEY Alain, POTTIER Caroline.

En application des dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Madame Frédérique GUAY a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45
Nombre de présents : 38
Nombre de votants : 43

DELIBERATION N° 39

**OBJET : CONVENTIONNEMENT AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE POUR LA MISE À DISPOSITION DE
LA SALLE DE LA LICORNE DANS LE CADRE DE LA SAISON "PARTAGE EN SCÈNE" 2022-2023**

La Ville des Sables d'Olonne souhaite encourager l'épanouissement culturel des élèves de la commune, notamment via la découverte du spectacle vivant. Pour cela, elle propose chaque année des spectacles spécifiquement dédiés à ce public dans le cadre de la programmation des Scènes Sablaises.

Le Conseil Départemental de Vendée a sollicité la Ville pour un partenariat à l'occasion de son opération « pARTage en Scène » pour la saison 2022-2023. Celle-ci consiste dans l'organisation de spectacles à destination des élèves de CM1 et CM2 sur tout le territoire du Département, dans des salles offrant des conditions optimales de spectacle (gradins, noir dans la salle).

Le Département sollicite la Ville pour mettre à disposition gratuitement le théâtre de la Licorne, ainsi qu'un régisseur, pour l'organisation du spectacle « Once upon a time... Autour de l'Amérique de Steve Reich », avec la compagnie Les Paraflûtistes, qui se jouera les jeudi 4 et vendredi 5 mai 2023, à raison de 2 séances par jour.

Il convient donc de se prononcer sur ce projet de partenariat, en particulier sur la mise à disposition à titre gratuit de la salle de la Licorne et d'un régisseur.

* * *

Après avis favorable de la Commission Culture et patrimoine, réunie le 23 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE METTRE À DISPOSITION du Département de la Vendée la salle de la Licorne et un régisseur à titre gratuit, dans le cadre de l'opération citée ci-dessus,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document y afférent.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne
Les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme

Yannick MOREAU



Signé par : Yannick MOREAU
Date : 07/10/2022
Qualité : Maire des Sables d'Olonne

Maire des Sables d'Olonne

Nb : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil municipal dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Identité et Citoyenneté
Direction de l'Action Culturelle
Service Culture Jeunesse

Dossier suivi par : Adeline DURAND

N° à rappeler : 02.28.85.81.56

Réf. : 2022/AD/Pes/97

La Roche sur Yon, le

- 1 JUIL. 2022

COURRIER ARRIVÉ LE
- 5 JUIL. 2022

Monsieur Yannick MOREAU
Maire
Hôtel de Ville
21 place du Poilu de France
BO 303
85108 LES SABLES D'OLONNE

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de sa programmation « pARTage en Scène », le Département de la Vendée souhaite offrir un spectacle éducatif à destination des élèves de CM1 et CM2 de Vendée.

Cette programmation se caractérise par une ouverture à plusieurs disciplines artistiques (musique, danse, contes théâtralisés...) ainsi que par une sélection exigeante de salles choisies pour les représentations, dans le but d'obtenir des conditions optimales de spectacle (gradins, noir dans la salle...).

Dans ce cadre, vous avez accepté de mettre à disposition gracieusement la salle La Licorne pour accueillir un de ces spectacles, et je vous en remercie vivement.

Afin de formaliser ce partenariat, je vous propose donc la signature de la convention ci-jointe. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner les 2 exemplaires signés, dès que possible, à l'adresse suivante :

Conseil Départemental de la Vendée
Service Culture Jeunesse
Secteur Arts vivants
40 rue du Maréchal Foch
85923 La Roche-sur-Yon Cedex 9

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée,

Pour le Président, et par délégation,
Pôle Identité et Citoyenneté,
l'Adjoint au DGA en charge de la Culture

Jean-Daniel MENARD

Conseil Départemental
Pôle Identité et Citoyenneté
Service Culture Jeunesse
40 rue du Maréchal Foch
85923 LA ROCHE SUR YON CEDEX 9
Tél. 02 28 85 81 50 – www.vendeefr



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION DE LA SALLE LA LICORNE AUX SABLES D'OLONNE DANS LE CADRE DES SPECTACLES DE PARTAGE-EN-SCÈNE

Entre

- La Commune de LES SABLES D'OLONNE représentée par Monsieur Yannick MOREAU agissant en qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du,
Ci-après désignée « la Collectivité », d'autre part,

Et

- Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Alain LEBOEUF, autorisé par délibération n° 9 du 1^{er} juillet 2021,
Ci-après désigné « Le Département », d'une part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département est autorisé à utiliser la salle La Licorne aux SABLES D'OLONNE pour l'organisation de spectacles éducatifs dans le cadre de la programmation culturelle « pARTage-en-Scène 2022-2023 » à destination des élèves de cycle 3 des écoles primaires du canton et des cantons limitrophes, aux dates ci-dessous :

Once upon a time... Autour de l'Amérique de Steve Reich avec les Paraflûtistes,
Jeudi 4 mai et vendredi 5 mai 2023
(2 spectacles d'1h par jour à 10h15 et 14h15)

Article 2 : Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à prévoir pour chaque journée :

- L'accès aux locaux (ouverture et fermeture) en fonction des besoins et à assurer, si besoin, le chauffage de ces derniers avant l'arrivée des participants ;
- Le déverrouillage des issues de secours ;
- La mise en place des gradins lorsque ceux-ci sont amovibles et l'installation de chaises en conformité avec la réglementation en vigueur pour le nombre préalablement communiqué par le Département ;
- Faire le noir (baisser stores/rideaux) ;
- La mise à disposition de 3 micros (minimum 2) pour la présentation du spectacle et le temps d'échange avec les élèves ;
- La mise à disposition d'une loge dans la mesure du possible ;

- La présence d'un agent de la collectivité et/ou d'un technicien pendant la durée des spectacles. L'agent de la collectivité présent pendant le spectacle est désigné responsable de la sécurité. En cas d'absence d'un employé de la collectivité, c'est un agent du service Culture Jeunesse du Département qui assure cette responsabilité sous réserve qu'il ait été informé par la collectivité des mesures de sécurité applicables ;
- La prise en charge de l'intégralité des frais d'électricité, de chauffage et de nettoyage des locaux mis à disposition.

Article 3 : Obligations du Département

Le Département s'engage à respecter les conditions figurant au règlement d'utilisation de la salle mise à disposition par la Collectivité et notamment les réglementations sanitaires en vigueur aux dates des représentations si nécessaire.

Le Département prend en charge :

- La rémunération des artistes,
- L'inscription, l'accueil et la médiation auprès des écoles,
- Le transport des élèves et accompagnateurs invités aux représentations.

Article 4 : Conditions financières

L'utilisation de la salle est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Assurances

La Collectivité déclare avoir souscrit les assurances lui incombant en sa qualité de propriétaire et d'exploitant de la salle.

Le Département déclare avoir contracté une assurance couvrant les risques liés à l'utilisation des locaux sus indiqués et du matériel qu'ils contiennent auprès de PNAS ASSURANCES.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chaque partie signataire à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'utilisation de la salle étant consentie à titre gratuit, aucune indemnité d'aucune sorte n'est due par aucune des parties en cas de résiliation de la présente convention.

Article 7 : Règlement des différends

En cas de litige, les parties rechercheront en priorité un accord amiable. À défaut d'accord, le Tribunal administratif de Nantes sera seul compétent.

Pour la Collectivité

Le Maire

Pour le Département de la Vendée

Le Président du Conseil départemental